



**PREFECTURE DU DOUBS**  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**PREFECTURE DU JURA**  
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE  
DE VIE

DDDS/2009 1609 03432

**PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER CERTAINES ESPECES DE POISSONS  
PECHES DANS LE DOUBS DU BARRAGE DE MATHAY JUSQU'A LA CONFLUENCE DOUBS-SAONE, AINSI  
QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU**

LE PREFET  
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DU JURA  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE SAONE & LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) N°2009-SA-0080 du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches) prélevés dans le Doubs ;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, du secrétaire général de la Préfecture du Jura et de la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures et tanches) pêchés dans la rivière Doubs en aval du barrage de Mathay et jusqu'à la confluence Doubs-Saône ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ces cours d'eau.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

**ARTICLE 3 :** tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Jura, la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Jura et de Saône & Loire, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs et du Jura, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône & Loire, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les maires des communes riveraines du Doubs visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura et de Saône & Loire.

